

336. — 30 août 1913. — *Loi instituant un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour orphelins mâles indigents de la province de Namur et du canton de Perwez (Brabant)* (1). (Monit. du 20 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué un établissement public, jouissant de la personnification civile, ayant pour but l'entretien et l'éducation :

1^o D'orphelins indigents du sexe masculin d'agents subalternes de l'État ;

2^o D'orphelins indigents du sexe masculin ayant leur domicile de secours dans une commune de la province de Namur ou du canton de Perwez (province de Brabant).

Cet établissement portera le nom : Orphelinat Saint-Joseph ; fondation Joseph Denamur.

Art. 2. Cet établissement pourra recevoir des libéralités en vue de réaliser son but.

Art. 3. La gestion des biens et l'administration de l'établissement sont confiées à une commission de huit membres, nommés par le Roi sur la proposition du ministre de la justice, sans préjudice de l'application de l'arrêté du 16 fructidor an XII et du décret du 31 juillet 1806.

Cette commission comprend :

1^o Un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer de l'État ;

2^o Un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et marine ;

3^o Un magistrat ou un fonctionnaire dépendant du département de la justice ;

4^o Deux membres choisis sur une liste de

quatre candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

5^o Un membre choisi sur une liste de deux candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

6^o L'un des neveux de feu M. Gillain-Joseph Denamur, directeur de service retraité aux chemins de fer de l'État, ou l'un des descendants de ceux-ci ;

7^o Un membre de la commission des hospices civils de Gembloux.

Art. 4. Sont soumises à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur et à l'approbation du Roi, les délibérations de la commission relatives aux actes qui dépassent les limites d'une simple administration, notamment les aliénations, acquisitions, donations entre-vifs et legs, échanges, partages, transactions, baux à long terme, emprunts, actions à intenter ou à soutenir.

Art. 5. L'approbation préalable du Roi n'est pas requise pour les actions en référé, les actions possessoires, les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 6. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront acceptées par le receveur, sous réserve de l'approbation du Roi. Cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive.

La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débat.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 mai 1913, n° 259. — Rapport. Séance du 30 juillet 1913, n° 344.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 août 1913, p. 2480.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 août 1913, n° 163.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1913, p. 741 et 766. (Note du *Moniteur*.)

Art. 7. Le délai pour faire enregistrer les actes concernant l'établissement est de vingt jours après leur passation ou leur approbation.

Art. 8. Les dispositions de la loi du 7 pluviôse an xii, modifiées par la loi du 28 juillet 1879, sont applicables à l'établissement.

Art. 9. Les budgets et les comptes sont soumis à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur et à l'approbation du ministre de la justice.

Ils sont publiés annuellement au *Moniteur* avec l'inventaire des immeubles et des valeurs mobilières autres que les meubles meublants dont l'institution serait propriétaire.

Art. 10. Les dispositions de l'article 68, 1^o, 2^o et 3^o, de la loi communale sont applicables aux membres de la commission.

Art. 11. Le receveur de la commission est réputé comptable public pour tous les actes se rapportant à sa gestion financière.

Art. 12. Il est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par la commission sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale.

Art. 13. Toutes les actions judiciaires concernant l'établissement seront poursuivies ou défendues, au nom de celui-ci, par le receveur.

Les actes et exploits devront être signifiés à la personne du receveur ou au siège de la commission.

Art. 14. La loi du 6 août 1909 est applicable à l'établissement.

Les attributions dont cette loi investit la députation permanente sont exercées par le Roi, pour ce qui concerne l'établissement.

Art. 15. Les orphelins des agents de l'État sont admis à l'orphelinat en vertu d'un arrêté du ministre de la justice.

Les orphelins de la province de Namur et ceux du canton de Perwez sont admis en

vertu d'un arrêté pris respectivement par la députation permanente du conseil provincial de Namur et celle du Brabant.

Art. 16. Le Roi fixe l'âge d'admission et de sortie des orphelins ainsi que le nombre de places réservées dans l'orphelinat à chaque catégorie de bénéficiaires.

Le nombre des orphelins de la province de Namur et du canton de Perwez ne peut être inférieur à cinquante.

Art. 17. Les dispositions de la loi du 15 pluviôse an xiii sont applicables aux orphelins admis dans l'orphelinat.

Art. 18. Les dispositions nécessaires pour garantir la liberté de conscience des enfants et le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions sont réglés par arrêté royal.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

337. — 30 août 1913. — *Loi relative à des aliénations d'immeubles domaniaux* (1). (Monit. du 7 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'acte du 24 mai 1912 portant cession à l'État, par M. Malbecq, de deux parcelles contenant ensemble 14 ares 38 centiares 19 dix-milliaires, sises à Hal, en échange d'un terrain domanial de 10 ares 7 centiares 66 dix-milliaires, situé en la même ville et

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 196. Séance du 19 mars 1913. — Rapport, n° 275. Séance du 29 mai 1913. — Amendement du gouvernement, n° 321. Séance du 15 juillet 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 21 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2412, 2413 et 2424.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 148. — Rapport, n° 155. — Séance du 22 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1913 (matin et après-midi), p. 753, 756 et 767. (Note du *Moniteur*.)